



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEWEZ

LA MARLIERE

ZAC

59610 Fourmies

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/518

Code AIOT : 0005703737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 de l'établissement DEWEZ implanté 4 B RUE DES GREVES 08380 Signy-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEWEZ
- 4 B RUE DES GREVES 08380 Signy-le-Petit
- Code AIOT : 0005703737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEWEZ RECYCLAGE 08 a été créée en 2009. Elle a fait l'objet d'une fusion en 2018 avec la société DEWEZ SARL dont le siège social se situe à Fourmies dans le département du Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 3	Consignation	/
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
8	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Trackdéchets	Code de l'environnement article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incendie	AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 3	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet
6	Risque Chimique - rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DEWEZ a fait l'objet d'une mise en demeure (inspection 2022) pour la réalisation d'une dalle permettant la réception des eaux pluviales ; en 2024, l'inspection a accordé un délai supplémentaire pour la création de la dalle en question. Malgré les différents échanges entre l'exploitant et l'inspection, la dalle n'est toujours pas faite fin 2025 (modification du projet décrit dans le dossier d'enregistrement conduisant au blocage de la délivrance du permis de construire). Concernant les autres points (déclaration d'une activité supplémentaire soumise à déclaration (rubrique 2710-2), déclaration des déchets sur Track-déchets pour les batteries de plomb, contrôle de la radioactivité et clôture de l'installation), l'exploitant dispose d'un délai court pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : La société DEWEZ SARL exploitant une installation de transit et regroupement de déchets sise au 4bis Rue des Grèves sur la commune de Signy-le-Petit est mise en demeure de respecter les dispositions : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans un délai de douze mois, en mettant en place une rétention des eaux de ruissellement ;• [...]
Constats : La dalle permettant la récupération des eaux pluviales n'est pas construite. La proposition d'implantation de la dalle faite dans le cadre de la dernière demande de permis de construire, prévue pour réceptionner l'ensemble des déchets métalliques, n'est pas identique au dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant a déposé en date du 15 décembre 2025, un dossier de porter à connaissance (à la préfecture) en corrélation avec la demande de permis de construire. A ce jour, la DREAL n'a pas été consultée vis à vis de la demande du permis de construire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société DEWEZ SARL exploitant une installation de transit et regroupement de déchets sise au 4bis Rue des Grèves sur la commune de Signy-le-Petit est mise en demeure de respecter les dispositions : <ul style="list-style-type: none">• [...]• de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans un délai de six mois, en équipant le site de moyens de lutte contre l'incendie suffisants ;
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a justifié par le calcul (D9) que la quantité d'eau d'extinction minimum requise est de 120 m ³ pour 2h. L'exploitant a présenté un courrier de la société OLFA, en date du 27 mars 2025, indiquant que cette dernière l'autorisait, en cas de sinistre au sein de la société DEWEZ, à faire capter les eaux de l'étang présent. Ce bassin est d'une capacité de 1 000 m ³ . Il est situé de l'autre côté de la route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/1111, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de la situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Concernant la rubrique 2710-1 : L'exploitant possède une benne de batteries au plomb. Les enlèvements des bennes indiquent que ces derniers ne dépassent pas les 6,5 tonnes. Concernant la rubrique 2713 : Le site est équipé de deux bennes pour des déchets d'aluminium, d'une benne pour des déchets d'innox, de sept bennes pour des déchets de ferrailles et d'une benne pour des déchets de fonte. La surface d'une benne fait 14,4 m ² (2,4 x 6 m), soit 158,4 m ² pour 11 bennes. L'exploitant respecte la surface de transit qui doit être de 220 m ² maximum d'après sa déclaration. Des déchets métalliques sont également apportés par des clients. L'exploitant a procédé à la déclaration de l'activité en lien avec la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) en date du 15 décembre 2025 afin de mettre à jour sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;- [...] ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- [...] ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a affiché différentes instructions telles que l'interdiction de feu, les moyens d'extinction, la procédure d'alerte et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant dispose de sciures pour récupérer les éventuelles fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : L'accès principal est un portail qui est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. L'installation dispose d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut sur la majeure partie du site. Néanmoins, la future zone d'implantation dispose d'une clôture détériorée qui doit être remise en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque Chimique - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Le site dispose d'une cuve de 1 000 L de stockage de fuel. Cette dernière est stockée sur une rétention d'une capacité de 1 200 L à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un devis concernant la réalisation d'une dalle prévue pour le stockage de ferrailles et des véhicules hors d'usage. Ce devis comprend également la pose d'un séparateur d'hydrocarbures pour l'ensemble de la surface. Pour rappel, un arrêté préfectoral portant consignation a été proposé à M. le Préfet, dans le cadre d'une mise en demeure non respectée portant sur la mise en place d'une rétention des eaux de ruissellement pour le stockage de ferrailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité
Prescription contrôlée : [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif de détection de radioactivité. L'exploitant déclare lors de l'inspection ne pas recevoir de métaux susceptibles d'émettre des rayons ionisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier qu'aucun des déchets réceptionnés sur site n'est susceptible d'émettre de rayonnements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a fait parvenir le 12 novembre 2025 un courriel justifiant que ce dernier a ouvert un compte sur Track-déchets pour son site de Signy-le-Petit. Il lui reste à compléter les informations pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les informations pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Planche photographique



Figure 1 : Bassine de sciure



Figure 2 : Cuve de fuel de 1 000 L sur rétention de 1 200 L

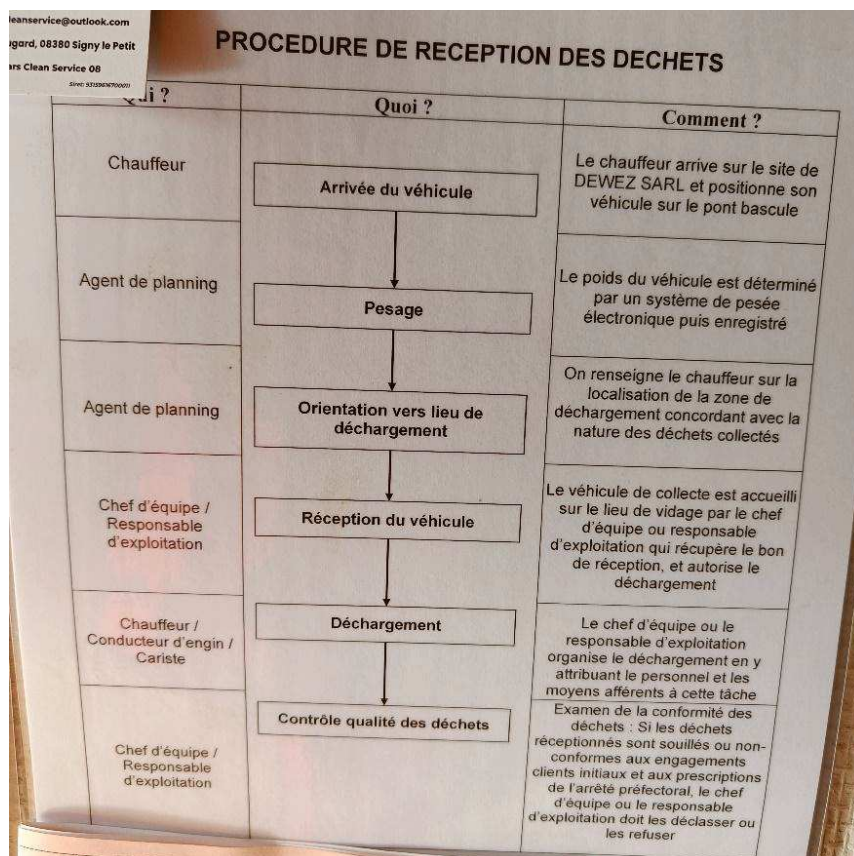


Figure 3 : Procédure de réception des déchets

CONSIGNES D'EXPLOITATION

OBJECTIF
Présentation non exhaustive des déchets admis et non admis - Consignes en cas d'identification de déchets non admissibles.

DECHETS ADMIS
Liste des principaux déchets admissibles :

- Déchets de métaux ferreux et non-ferreux ;
- Véhicules Hors d'Usage ;
- Batteries.

DECHETS NON ADMIS
Liste des principaux déchets non admissibles :

- Déchets des activités de soins (DASRI) ;
- Déchets infectieux ou zoonotiques ;
- Déchets d'abattoirs ou cadavres d'animaux ;
- Déchets toxiques ;
- Déchets radioactifs ;
- Eaux usées ;
- Déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- Déchets présentant un risque d'explosion ou d'inflammation spontanée ;
- Amiante même conditionnée en emballages étanches ;
- Déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en emballages étanches.

CONSIGNES EN CAS DE DETECTION D'UN DECHET NON ADMISSIBLE
Les chargements réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité des déchets.

En cas de détection de déchets non admissibles, le réceptionnaire informe immédiatement son responsable.

a) Possibilité de refus immédiat lors de la réception
Les déchets sont refusés (non déchargés ou rechargés).

b) Obligation de stockage provisoire de déchets non admissibles
Les déchets sont isolés et leur stockage provisoire sera adapté à la nature des déchets.
Le producteur du déchet sera informé.
Les déchets seront réexpédiés au producteur ou livrés vers un centre de traitement autorisé.
Le responsable est chargé d'ouvrir une fiche de non-conformité.

Figure 4 : Procédure de gestion des consignes d'exploitation



Figure 5 : Procédure de gestion en cas d'incendie

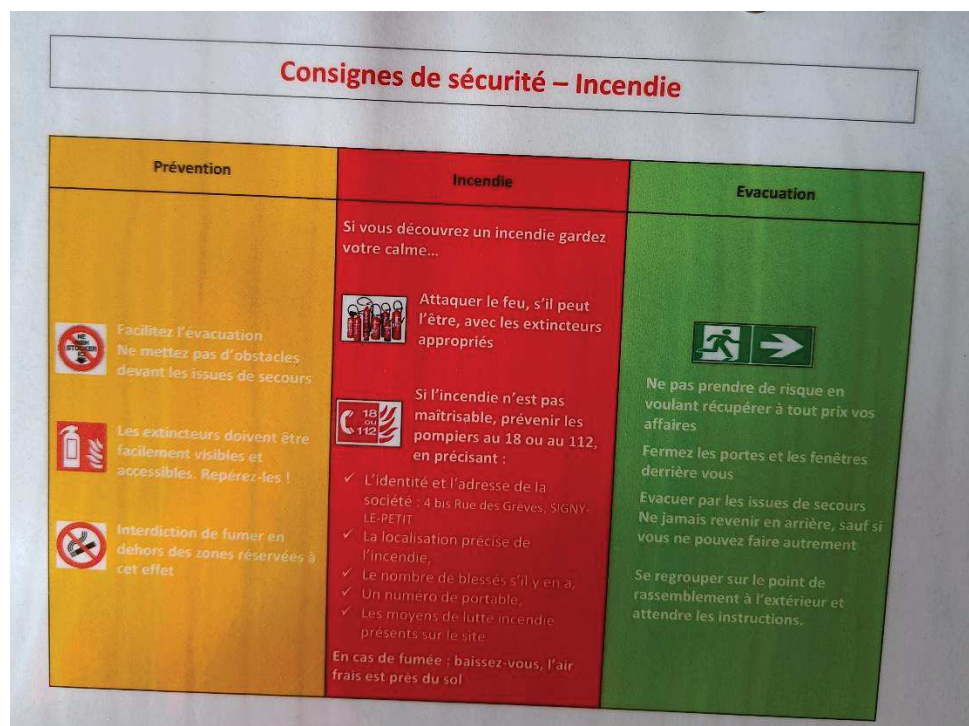


Figure 6 : Consigne de sécurité incendie



Figure 7 : Consigne de sécurité - Manipulation des extincteurs

Personnes à prévenir	Téléphone
Sapeurs-Pompiers	18
Police-Gendarmerie	17
SAMU	15
Centre anti-poison	03 83 32 36 36
M. HIRAUX Gérant	06 23 82 21 13
En cas d'accident ou d'incident lié à l'environnement, prévenir le service des installations classées au numéro de téléphone suivant : DREAL Grand-Est, Unité départementale des Ardennes : 06 08 25 86 98	

Figure 8 : Consigne avec les coordonnées de la DREAL

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme

**Arrêté n° ... du portant consignation de somme
Société DEWEZ SARL à Signy-le-Petit**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 si c'est de l'enregistrement et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2024-655 délivré le 4 novembre 2024 à la société DEWEZ SARL pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit au 4 bis rue des Grèves (08380) concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-672 du 13 décembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de 12 mois, la société DEWEZ SARL de procéder à la mise en place d'une rétention des eaux de ruissellement ;

Vu la visite d'inspection du 4 novembre 2025 réalisée sur le site de la société DEWEZ SARL à Signy-le-Petit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par [courrier/courriel](#) du [date](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le [courrier/courriel](#) du [date](#) informant, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 171-8](#), l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par [courrier/courriel](#) du [date](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le devis n° Doc1624990/Op25075 relatif à la réalisation d'une rétention des eaux de ruissellement établi par la société CNE Montaron, d'un montant total de 65 059,15 euros HT ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2022 susvisé ;
2. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. Le non-respect de ces dispositions réglementaires est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en polluants les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines ;
4. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier / courriel du date n'ont pas permis de justifier d'un retour à la conformité ;
5. Le montant des travaux permettant d'atteindre un retour à la conformité est estimé à 65 059,15 euros, selon le devis de la société CNE Montaron référence Doc1624990/Op25075 ;
6. Les conditions sont réunies pour ordonner, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 65059,15 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DEWEZ SARL sise au 4 rue des Grèves 08380 Signy-le-Petit pour un montant de 65 060 euros correspondant au coût de la création d'une rétention des eaux de ruissellement permettant la mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 65 060 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société DEWEZ SARL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société DEWEZ SARL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société DEWEZ SARL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Signy-le-Petit ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL